

Chemin :**Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES
 - ▶ TITRE Ier : ARMES ET MUNITIONS
 - ▶ Chapitre II : Acquisition et détention
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales
 - ▶ Sous-section 2 : Armes soumises à autorisation
 - ▶ Paragraphe 6 : Conditions particulières de délivrance d'autorisation
 - ▶ Sous-paragraphe 8 : Tir sportif

Article R312-43

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article R. 312-40 doivent être titulaires d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir.

Ce carnet, délivré par une association sportive agréée mentionnée au 1° de l'article R. 312-40, doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 tiennent un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent ces associations et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des sports fixe le modèle type du carnet de tir et du registre journalier mentionnés aux alinéas précédents.

NOTA : Conseil d'Etat, décision N°s 389283, 389993 du 28 septembre 2016

(ECLI:FR:CECHR:2016:389283.20160928), Article 1 : L'article 1^{er} et l'annexe du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont annulés en tant qu'ils rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie le 5^{ème} alinéa de l'article R. 312-43 du code de la sécurité intérieure.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité intérieure - art. R312-40 (VD)

Cité par:

Arrêté du 16 décembre 1998 - art. 3 (V)
Arrêté du 16 décembre 1998 - art. 4 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R344-3 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R345-4 (V)

Codifié par:

DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Anciens textes:

Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 - art. 35 (VT)

Créé par: DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.